

**MAIRIE DE TAYRAC**  
**Le Bourg**  
**12440 Tayrac**

**COMPTE RENDU SOMMAIRE**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
 COMMUNE DE TAYRAC  
 à 20 H 30

SEANCE DU : 15/07/2019

Afférent au Conseil Municipal : 11

En exercice : 9

Date de convocation : 09/07/2019

Qui ont pris part aux délibérations : 8

\*\*\*\*\*

L'An Deux mil Dix-Neuf, le quinze juillet 2019, le Conseil Municipal de la Commune de Tayrac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Mr Claude ISSANCHOU, Maire par intérim.

Présents, BARTHOULOT Marylène, COUDERC Chantal, CHABAS Jean-François,  
 FRAYSSINET Bernard, LAGARRIGUE Jean-Claude, VABRE Annette.

Absents : LOUVET Marthe,  
 ROBERT Véronique a donné procuration à. BARTHOULOT Marylène

M. CHABAS Jean-François a été nommé secrétaire de séance

**Ordre du Jour**

**- Budget :**

Délibération N°21 : Décision modificative en section investissement pour l'Equipement cuisine salle des fêtes,

Délibération N°22 : Indemnité de fonction du maire par intérim.

**-Voirie :**

Délibération N°23 : Classement voirie communale et modification du tableau de classement des voies communales,

**-Communauté de Communes :**

Délibération N°24 : Fixation du nombre et répartition des sièges du conseil communautaire de la CC Aveyron Bas Ségala Viaur dans le cadre d'un accord local.

**-Adressage :**

Délibération N°25 : dénomination et numérotage des voies de la commune,

**Questions Diverses :**

**Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 juin 2019**

**Délibération N°21/2019 : Décision modificative N°1**

Virement de crédits dans la section investissement sur opération 211 « Equipement cuisine Salle des Fêtes.

Augmentation sur crédits ouverts au compte

2181-211 Equipement cuisine Salles des fêtes : 423.20 €

Diminution sur crédits ouverts au compte 2315 Immos en cours installation techniques 424.20 €

**Délibération N°22/2019 : Indemnités de fonctions du premier Adjoint exerçant provisoirement les fonctions effectives de Maire**

- Vu le CGCT et notamment les articles L 2123-23 et L 2123-24, prévoyant les conditions d'indemnisation des maires,

- Vu le L 2122-17 prévoyant le remplacement provisoire du maire dans la plénitude de ses fonctions,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant le décès du Maire survenu le 30 avril 2019 et la nécessité de continuité de service, Considérant l'exercice effectif des fonctions de maire du premier adjoint à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019,

- **décide** et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire. Annexé ci-joint.

Les indemnités sont dues à compter du 1er mai 2019 pour le premier Adjoint exerçant provisoirement les fonctions effectives de Maire et seront versées mensuellement.

**TABLEAU ANNEXE  
COMMUNE DE TAYRAC**

Nom-Prénom	Qualité	Taux de l'indice 1027	Montant brut Mensuel
Claude ISSANCHOU	1er adjoint Maire par intérim	17%	661.20 €

**Délibération N°23/2019 : CLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES EN VOIRIE COMMUNALE**

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3 concernant le classement et le déclassement des voies communales,

Monsieur le Maire expose que certains chemins ruraux appartenant à la Commune sont affectés à l'usage public et ne sont pas classés actuellement comme voie communale.

« Les caractéristiques de certains chemins ruraux dans le village de Linieyroux est devenu, de par son niveau d'entretien et son utilisation, assimilable à de la voirie communale d'utilité publique » selon le plan annexé. Cette situation conduit donc le conseil municipal à Fixer la longueur de voies communales à 18 777 mètres + chemin rural dans village de Linieyroux à classer longueur 200 mètres,  
Soit un total de 18 977 mètres de longueur de voies communales.

Désignation du bien : **contournement de Linieyroux**

Longueur : 200 mètres

Largeur : 6 mètres

N° de voie : VC 9

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

- **classe** cette voie dans les voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,
- **approuve** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.
- **précise** que le classement mis à jour du tableau de classement des Voies Communales envisagé, ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.
- **autorise** le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

**Délibération N°24/2019 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur dans le cadre d'un accord local**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

↳ selon un **accord local** permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les Communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 23 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **27** [nombre de sièges proposé selon un accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires accord local
Rieupeyroux	1986	9
Le Bas Ségala	1586	7
La Salvétat Peyralès	973	4
La Capelle Bleys	369	2
Prévinquières	306	2
Lescure Jaoul	233	2
Tayrac	170	1
<b>TOTAL</b>	<b>5623</b>	<b>27</b>

#### Total des sièges répartis : 27

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer, à 27 [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires accord local
Rieupeyroux	1986	9
Le Bas Ségala	1586	7
La Salvétat Peyralès	973	4
La Capelle Bleys	369	2
Prévinquières	306	2
Lescure Jaoul	233	2
Tayrac	170	1
<b>TOTAL</b>	<b>5623</b>	<b>27</b>

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération N°25/2019 : DENOMINATION ET NUMEROTAGE DES VOIES DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire par intérim expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des habitations faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons.

Par ailleurs, Monsieur le Maire par intérim explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique.

Monsieur le Maire par intérim indique que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne. Il indique également que le SMICA propose un accompagnement en la matière et qu'une rencontre a d'ores-et-déjà eu lieu le 14/11/2018.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L2121-29 du CGCT, « règle par ses délibérations, les affaires de la commune ».

En vertu de l'article L2213-28 du CGCT, « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, et à l'unanimité décide:**

- de valider le principe général de dénomination et de numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies et notamment de retenir le SMICA pour aider la collectivité dans sa démarche.
- autorise Monsieur le Maire par intérim à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions diverses, la séance est levée à 23 Heures 00

Fait à Tayrac, le 16/07/2019

Le Maire par intérim  
Claude ISSANCHOU



BARTHOULOT Marylène	CHABAS Jean-François	COUDERC Chantal	FRAYSSINET Bernard	
LAGARRIGUE Jean-Claude	LOUVET Marthe	ROBERT Véronique	VABRE Annette	
	Absente	A donné procuration à BARTHOULOT Marylène 		